

es : commettre une infraction de celui qui ne satisfait pas le Code des assurances susvisés. Cette infraction se voit punie de peines prévues par l'article L.111-34 du Code de la construction. Les dispositions relatives au défaut d'assurance ne s'appliquent pas si le constructeur a fait construire pour lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants du conjoint.

Le défaut d'assurance est une faute civile. Le constructeur est tenu de garantir pendant une durée de dix ans de l'absence de vices de construction aux juridictions civiles afin de demander, en cas de sinistre, la réparation des dommages survenant dans la période décennale, et le constructeur défaillant sur le fondement de la garantie décennale en cas de sinistre.

## **DIAGNOSTICS**

### **DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Le diagnostic technique a été établi par les cabinets dénommés [Nom] et CEFAA. Ce dossier qui est annexé, comprend

les références de certification et l'identité de l'organisme

assurant l'impartialité.

Le diagnostic porte sur la présence de revêtements contenant des matériaux dangereux (amiante, plomb) en vigueur en état d'usage).

17

- Diagnostic amiante (Absence de produits et matériaux contenant de l'amiante).
- Etat parasitaire (absence de traces d'infestation de termites).
- Diagnostic de l'installation intérieure de gaz (Absence d'anomalies).
- Diagnostic de l'installation intérieure d'électricité (Présence d'anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin de supprimer les dangers qu'elles présentent).
- Diagnostic de performance énergétique (Consommation d'énergie : Classe D – Emission de gaz à effet de serre : Classe D).
- Résultat dépistage du radon, zone de niveau 3.

### **DISPOSITIFS PARTICULIERS**

#### **Détecteur de fumée**

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le **BENEFICIAIRE** a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

### **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **Assainissement**

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les occupants sont informés que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique soumise au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais